92 B 1005

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
25 AVR. 1997
23160

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Michel CARAUX
demeurant à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet d'établir et signer les présentes, en vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 1997 des Sociétés :

-/ "HISTOIRE D'OR", Société Anonyme au Capital de 74.558.700 Frs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 379 587 900,

-/ "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", Société Anonyme au Capital de 22.670.000 Frs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 379 507 429,

relate, à l'appui des demandes d'inscription modificative qu'il dépose au Registre du Commerce et des Sociétés :

1°) Les sociétés ci-dessus ayant envisagé le principe de leur fusion par absorption de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" par la Société "HISTOIRE D'OR", leurs Conseils d'Administration respectifs ont arrêté un projet de fusion entre les deux sociétés.

2°) Ce projet contenait les mentions prescrites par la Loi et disposait que la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il précisait que la Société absorbante augmenterait son Capital de 22.670.000 Frs pour le porter à 97.228.700 Frs en vue de rémunérer l'apport de la Société absorbée.

Il précisait également que la Société "HISTOIRE D'OR" devant recueillir 226.497 de ses propres actions dans l'actif de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", annulerait lesdites actions et procèderait à une réduction corrélative de son capital d'une somme de 22.649.700 frs, de sorte que le capital social serait définitivement fixé à 74.579.000 Frs.

3°) Sur requête conjointe des sociétés fusionnantes, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, par Ordonnance du 18 Février 1997, a désigné Monsieur Jacques ZAKS, 20bis rue Boissière à PARIS 16ème, en qualité de Commissaire à la Fusion.

4°) L'avis du projet de fusion a été publié par "Les Petites Affiches" du 7 Février 1997 et un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5°) L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège social des deux sociétés l'ont été dans les délais légaux.

6°) Le Rapport du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 11 Mars 1997.

7°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" du 20 Mars 1997 a approuvé le traité de fusion avec la Société "HISTOIRE D'OR" et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la Société "HISTOIRE D'OR" et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son Capital.

8°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "HISTOIRE D'OR" du 20 Mars 1997, tenue postérieurement à celle de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", a approuvé le traité de fusion et l'évaluation des apports de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", décidé l'augmentation corrélative de son Capital nécessaire à la rémunération des Actionnaires de "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" et constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES".

Constatant que parmi les biens transmis par la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" se trouvaient 226.497 de ses propres actions, elle a décidé l'annulation de celles-ci et la réduction corrélative de son capital de 22.649.700 Frs, de sorte que son capital est définitivement fixé à 74.579.000 Frs.

Elle a corrélativement modifié les articles 6 et 7 des Statuts.

9°) Les avis de dissolution de la Société absorbée et de la réalisation de la fusion ont été publiés par "Les Petites Affiches" du 16.04-97

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, tant en son nom personnel que comme mandataire, affirme que la fusion par absorption de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" par la Société "HISTOIRE D'OR" a été réalisée conformément à la Loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital et de la réduction de capital de la Société "HISTOIRE D'OR" et de la modification des statuts et qu'enfin la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" est définitivement et régulièrement dissoute par anticipation, sans liquidation.

A l'appui de la présente déclaration, seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris :

- les Assemblées Générales Extraordinaires du 20 Mars 1997 des Sociétés "HISTOIRE D'OR" et "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES"
- le Traité de Fusion
- les Statuts à jour de la Société "HISTOIRE D'OR"
- la présente Déclaration

Fait à Paris,
Le 20 Avril 1997

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A [illegible] le 1 AVR. 1997
Bord. n° 83
Hors Fr.
Lille Deux Cedex
Virgt Francs

HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de Soixante Quatorze Millions Cinq Cent Cinquante Huit Mille Sept Cents Francs

Siège Social : 2, rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 20 Mars 1997

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept, le Vingt Mars, à Dix Heures, les Actionnaires de la Société "HISTOIRE D'OR", Société Anonyme au Capital de Soixante Quatorze Millions Cinq Cent Cinquante Huit Mille Sept Cents Francs, se sont réunis au siège social à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une Feuille de Présence qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CARAUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Benoît BASSI, représentant NATWEST, et Monsieur François POUPEE, représentant SAPLA, Actionnaires présents et acceptant, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Michel DUPLESSIS est désigné aux fonctions de Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que les Membres présents ou représentés et les Actionnaires ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possédant plus de la moitié des actions composant le Capital Social, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- copie des lettres de convocation des actionnaires
- copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes
- la feuille de présence à l'Assemblée
- un exemplaire des Statuts
- un exemplaire du Projet de Fusion conclu le 29 Janvier 1997 avec la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES"

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

- récépissé de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- un exemplaire du journal publicateur "Les Petites Affiches" du 7 Février 1997, portant insertion de l'avis de projet de fusion
- l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris ayant désigné Monsieur Jacques ZAKS en qualité de Commissaire à la Fusion
- le rapport du Conseil d'Administration
- le Rapport du Commissaire à la Fusion
- récépisse de dépôt au Greffe du Rapport du Commissaire à la Fusion sur la valeur des apports
- copie de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES"
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Le Président déclare que les documents qui, en application des dispositions législatives ou règlementaires, doivent être tenus à leur disposition des Actionnaires au siège social, l'ont été conformément à ces dispositions, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Rapport du Conseil d'Administration
* Rapports du Commissaire à la Fusion
* Approbation du projet de fusion par absorption de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES"
* Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
* Augmentation du Capital Social résultant de la fusion
* Affectation de la Prime de Fusion
* Réduction du Capital par annulation des Actions de la Société transmises par "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES"
* Modifications statutaires
* Pouvoirs pour formalités

Il est ensuite donné lecture du Projet de Fusion, du Rapport du Conseil d'Administration et des Rapports du Commissaire à la Fusion.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes à l'ordre du jour :

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du CGI

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance,

du Projet de Fusion avec la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, par absorption de celle-ci, aux termes duquel la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" ferait apport à la Société de la totalité de son Actif, à charge de la totalité de son Passif,

du Rapport du Conseil d'Administration,

des Rapports du Commissaire à la Fusion et aux Apports,

et avoir pris acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" a elle-même approuvé le projet de fusion,

. approuve à son tour ledit Projet de Fusion, les Apports effectués par la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", l'évaluation qui en a été faite et leur rémunération, ainsi que l'ensemble des conventions contenues dans ledit projet,

. décide en conséquence la Fusion par absorption de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", avec effet rétroactif au 1er Avril 1996.

Résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'augmenter le Capital de la Société d'une somme de Vingt Deux Millions Six Cent Soixante Dix Mille Frs (22.670.000 F.) pour le porter à Quatre Vingt Dix Sept Millions Deux Cent Vingt Huit Mille Sept Cents Francs (97.228.700 F.), par la création de 226.700 Actions de catégorie A de Cent Francs de nominal, à raison de Une Action de catégorie A "HISTOIRE D'OR" pour Une Action "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES".

Les Actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er Avril 1996 et seront, pour le surplus, entièrement assimilées aux Actions de catégorie A anciennes de la Société.

Résolution adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de la résolution qui précède, la Fusion par absorption de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" est réalisée et que la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" se trouvera en conséquence dissoute et liquidée à l'issue de la présente Assemblée, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Résolution adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905
du C.G.I.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 25.214.309 Frs, et celui de la valeur nominale des Titres créés en rémunération par la Société à titre d'augmentation de Capital, soit 22.670.000 Frs, soit une somme de 2.544.309 Frs, sera inscrite à un compte Prime de Fusion, sur lequel porteront les droits des Actionnnaires anciens et nouveaux.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que parmi les biens transmis par la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES" figurent 226.497 Actions de catégorie A de la Société, décide d'annuler lesdites 226.497 Actions et de réduire le Capital de la Société, porté à 97.228.700 Frs aux termes des résolutions qui précèdent, de 22.649.700 Frs correspondant à la valeur nominale des Actions annulées, le Capital Social se trouvant ainsi ramené à Soixante Quatorze Millions Cinq Cent Soixante Dix Neuf Mille Francs (74.579.000 F.).

Elle décide en outre, compte tenu de la valeur des actions annulées retenue dans le projet de fusion, soit 25.267.164 Frs, et de la réduction de Capital de 22.649.700 Frs à la suite de leur annulation, que la différence, soit 2.617.464 Frs, sera imputée à concurrence de 2.544.309 Frs sur la totalité de la Prime de Fusion dégagée par l'absorption de "CIA" et à concurrence du solde, soit 73.155 Frs, sur la Prime d'Emission apparaissant au passif de "HISTOIRE D'OR".

Résolution adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier de la manière suivante les articles 6 et 7 des Statuts :

"Article 6 - Apports

Il est ajouté un 8ème alinéa :

"8) Lors de la fusion par absorption du 20 Mars 1997			
"de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES",			
"divers apports pour un montant net de		22.670.000	Frs
" le Capital ayant, le même jour, été réduit de	-	22.649.700	Frs
"par annulation de 226.497 Actions.			
"Total égal au montant du Capital Social		74.579.000	F.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du CGI.

"Article 7 - Capital Social.

"Le Capital Social est fixé à SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CINQ CENT "SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS (74.579.000 F.).

"Il est divisé en :

" -/ 675.203 Actions de catégorie A, de Cent Francs chacune,
" entièrement libérées,
" -/ 70.587 Actions de catégorie B, de Cent Francs chacune,
" entièrement libérées,

Le reste de l'article sans changement.

Résolution adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet d'exécuter les décisions prises ci-dessus, établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du Traité de Fusion et de réparer toutes omissions, remplir toutes formalités nécessaires et faire toutes déclarations, et donne en particulier tous pouvoirs à son Président à l'effet d'établir et signer la Déclaration de Conformité prévue par la Loi.

Résolution adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau, après lecture.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

H I S T O I R E D ' O R

Société Anonyme au Capital de

SOIXANTE QUATORZE MILLIONS

CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

S T A T U T S

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme anonyme.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

HISTOIRE D'OR

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de Paris, parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;

- L'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant ;

- La réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;

- L'édification de toutes constructions sur ces terrains ;

- Le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

- Toutes opérations tendant à contribuer au développement économique, aux progrès techniques, à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays, tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondants, concernant les sociétés et entreprises ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 2 rue de Valenciennes 75010 PARIS.

Article 5 - Durée.

La durée est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de	62.500	F.
2) Par délibération du conseil d'administration en date du 17 janvier 1991, il a été fait appel du solde des sommes restant à verser, soit	187.500	F.
3) Lors de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement du 4 février 1991, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	44.750.000	F.
4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1992 et du conseil d'administration du 17 juin 1992, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	15.000.000	F.
5) Apport en numéraire de décidé par le conseil d'administration du 22 Février 1995, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994.	5.000.000	F.
6) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juillet 1995, le Capital a été augmenté, par apports de numéraire de	2.500.000	F.
7) Apport en numéraire de constaté par le conseil d'administration du 22 Août 1996,	7.058.700	F.
8) Lors de la fusion par absorption du 20 Mars 1997 de la Société "CARAUX, IMBERT & ASSOCIES", divers apports pour un montant net de	22.670.000	F.
le Capital ayant, le même jour, été réduit de par annulation de 226.497 Actions.	- 22.649.700	F.
Total égal au montant du Capital Social	74.579.000	F.

Article 7 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS (74.579.000 F.).

Il est divisé en :

-/ 675.203 actions de catégorie A de Cent Francs chacune, entièrement libérées
-/ 70.587 actions de catégorie B, de Cent Francs chacune, entièrement libérées

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Artice 9 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles et négociables selon les dispositions législatives ou règlementaires.

Article 10 - Libération des actions

Le Conseil d'Administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'Actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de cinq points, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - Droits attribués aux actions

I - Chacune des actions de la société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

I - La société est gérée par un Conseil d'Administration dont la composition reste fixée dans les limites légales.

II - Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années au plus.

III - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

IV - A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs dont le tiers en nombre au plus ont atteint l'âge de 70 ans.

Quand la limite est dépassée, il est mis fin d'office aux fonctions de l'Administrateur le plus âgé à l'issue de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui pourvoit, s'il y a lieu, à son remplacement.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président peut décider ou la moitié des Administrateurs présents peuvent exiger, un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administrations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

Article 15 - Direction générale

I - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

II - Le Conseil peut subordonner l'accomplissement de certains actes du Président à son autorisation préalable, qui n'a d'effet que dans les relations internes de la société.

Les cautions, avals ou garanties données par la société font l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

III - L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, s'il en est désigné, est fixé à 65 ans.

Lorsque cet anniversaire est atteint, l'intéressé exerce ses fonctions jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration devant convoquer la plus prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 16 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'Assemblée que s'il est inscrit dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

En l'absence du Président, et sauf dispositions impératives contraires, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'Administrateur délégué, l'Assemblée élit son Président.

Article 17 - Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'Assemblée doit également désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Article 20 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie B, au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er Avril 1996 un dividende prioritaire cumulatif égal à 5 % de la valeur globale de souscription desdites Actions B, prime incluse.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est, sur proposition du Conseil d'Administration, d'abord réparti à concurrence du montant du dividende prioritaire versé, entre tous les actionnaires titulaires d'actions A, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Sur proposition du conseil d'administration, tout ou partie du solde restant après le versement aux titulaires d'actions A, peut être réparti, à titre de superdividende, entre tous les actionnaires sans distinction de catégories, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit au titre de dividende exceptionnel. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement est effectué.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 21 - Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est admis en frais généraux.

Le Conseil d'Administration répartit cette somme entre les administrateurs dans les proportions qu'il fixe.

Article 22 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme, et notamment en société civile lorsque l'objet social est de nature civile.

Article 23 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la cloture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord aux actions B, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices précédents,
- ensuite, aux actions B, le montant de leur valeur nominale,
- puis, aux autres actions A, le montant de leur valeur nominale,
- enfin, le solde aux actions A et B en proportion de leur quote-part dans le capital.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Fait à Paris
Le 20 Mars 1997